



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE M. JOLY,
CONSEILLER RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 680 du 21 juin 2022 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 21-85.691

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 08 septembre 2021

SAS Armement [J]

M. [U] [J]

C/

La société Armement [J] et M. [J] [J] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 8 septembre 2021, qui a condamné, la première, pour blessures involontaires et infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, à 8000 euros et 1000 euros d'amende, le second, pour blessures involontaires, à 2000 euros d'amende.

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 2 novembre 2015, M. [F] [H], victime d'un accident du travail le 9 août 2015 à bord du navire [S], déposait plainte à la gendarmerie maritime de Brest à l'encontre du mécanicien de bord et de la société Armement [J].

Il a déclaré qu'au moment où il effectuait une manoeuvre avant de remonter le chalut,

le mécanicien a touché les manettes du treuil, ce qui a coincé son bras dans la potence.

Il a indiqué avoir bénéficié d'un premier arrêt de travail jusqu'au 8 octobre 2015, arrêt prolongé jusqu'au 13 décembre 2015, soit une période de cinq mois. L'incapacité totale de travail a été évaluée à soixante jours.

A l'issue de l'enquête, la société Armement [J] et M. [J] [J], en sa qualité d'armateur, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs de blessures involontaires avec incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail et emploi de travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité.

Les premiers juges ont déclaré les prévenus coupables et ont condamné la société à 3000 euros d'amende pour blessures involontaires et 1000 euros d'amende pour emploi de travailleur sans formation et M. [J] à 500 euros pour blessures involontaires et 1500 euros dont 500 euros avec sursis pour emploi de travailleur sans formation.

Les prévenus ont relevé appel.

La cour d'appel, par l'arrêt attaqué, a relaxé M. [J] du chef d'emploi de travailleur sans formation, a confirmé le jugement sur le surplus concernant la culpabilité et réformé le jugement sur les peines.

Le 10 septembre suivant, la société Armement [J] et M. [J] [J] ont formé des pourvois.

Le 30 septembre suivant, la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocats aux Conseils, s'est constituée en demande.

Le 14 décembre 2021, un mémoire ampliatif a été produit.

La procédure paraît régulière.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Premier moyen

Le moyen est pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale et L. 4741-1, R. 4141-1 et R. 4141-5 du code du travail.

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré la société Armement [J] coupable des faits d'emploi de travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité et l'a condamnée à une peine d'amende de 1 000 euros alors:

«1/ que la cour d'appel s'est contredite en affirmant que le code de communication entre les matelots n'était « pas connu de tous », tout en affirmant que le code de communication gestuel et formel était « connu de tous »;

2/ que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision en déduisant l'insuffisance de formation des salariés de la société Armement [J] de la circonstance que [N] [O] n'avait pas respecté le mode opératoire prescrit par le document unique de prévention, sans rechercher, comme elle y était invitée, si en dépit de ses déclarations et compte tenu de sa formation initiale et de son expérience, il n'était pas informé de la nécessité d'avoir une vision dégagée sur les marins au moment de la mise en action du treuil de relevage du chalut. »

Deuxième moyen

Le moyen est pris de la violation des articles 121-3 et 222-20 du code pénal.

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [J] coupable des faits de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail et l'a condamné à une peine d'amende de 2 000 euros, alors:

« 1/ que l'article R. 4141-1 du code du travail n'édicte pas d'obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens de l'article 222-20 du code pénal ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé ce texte;

2/ qu'en déclarant M. [J] coupable des blessures aux motifs que l'absence de formation était à l'origine de l'accident, bien qu'elle ait relevé que l'accident résultait de la mise en marche du treuil par [N] [O], sans vérifier si [F] [H] avait terminé sa manoeuvre ni s'il s'était écarté du treuil, ce dont il résultait que l'absence de formation délivrée à ce dernier était sans rapport avec la survenance de l'accident, la cour d'appel a méconnu les textes applicables. »

Troisième moyen

Le moyen est pris de la violation des articles 121-3 et 222-20 du code pénal et 593 du code de procédure pénale.

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré la société Armement [J] coupable des faits de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail et l'a condamnée à une peine d'amende de 8 000 euros, alors:

« 1/ que le délit pour lequel la société a été condamnée suppose une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement alors que la société Armement [J] a été condamnée aux motifs que l'insuffisance de formation de [F] [H] était constitutif d'« une faute caractérisée »;

2/ que la cour d'appel n'a pas recherché si l'absence de respect de l'obligation de formation qui était reprochée à la société, prévue à l'article R. 4141-1 du code du travail, constituait une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, et ainsi, n'a pas légalement justifié sa décision;

3/ qu'en déclarant la société coupable des blessures aux motifs que l'absence de formation était à l'origine de l'accident, bien qu'elle ait relevé que l'accident résultait de la mise en marche du treuil par [N] [O], sans vérifier si [F] [H] avait terminé sa manoeuvre ni s'il s'était écarté du treuil, ce dont il résultait que l'absence de formation

délivrée à ce dernier était sans rapport avec la survenance de l'accident, la cour d'appel a méconnu les textes applicables.»

3. DISCUSSION

3.1 Textes applicables

L'article 222-20 du code pénal, qui définit les blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de moins de trois mois, dispose:

« Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

La caractérisation d'une faute particulière ainsi définie, conduit à une aggravation correctionnelle de la contravention de blessures involontaires prévue par l'article R.625-2 du code pénal, qui concerne les cas où le dommage trouve son origine dans une imprudence, une négligence, une inattention ou un manquement simple à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Il appartient au juge, pour retenir la violation manifestement délibérée, de rechercher la source et la nature de l'obligation, et notamment le texte qui fonde celle-ci (Crim, 18 juin 2002, pourvoi n°01-86.539, Bull. Crim. 2002, n°138 ; Crim, 22 septembre 2015, pourvoi n°14-84-355, Bull. Crim. 2015, n°205 à propos d'une poursuite pour mise en danger).

L'article 121-2 du même code dispose:

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

L'article 121-3 du code pénal dispose :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de

négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

On rappellera également les textes suivants, visés à la prévention dans la présente affaire.

Selon l'article L. 4741-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable au moment des faits:

« Est puni d'une amende de 3 750 euros, le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application :

1° Titres Ier, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier ;

2° Titre II du livre II ;

3° Livre III ;

4° Livre IV ;

5° Titre Ier, chapitres III et IV du titre III et titre IV du livre V ;

6° Chapitre II du titre II du présent livre.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7. »

L'article L.4141-1 du code du travail énonce que l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

L'article L.4141-2 du code du travail rappelle que l'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche mais aussi des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique, cette formation devant être répétée périodiquement.

Ces deux articles figurent au chapitre « *obligation générale d'information et de formation* » du quatrième titre du livre premier de la quatrième partie du code du travail,

consacré à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail.

L'article R.4141-3 du code du travail dispose que la formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et le cas échéant celle des autres personnes travaillant dans l'établissement, et porte sur les conditions de circulation dans l'entreprise, les conditions d'exécution du travail et la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

L'article R.4141-13 du même code précise que la formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations, les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs, le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.

3.2 Jurisprudence relative aux blessures involontaires

Introduite en 1992 dans le code pénal en tant qu'incrimination spécifique, puis, par la loi du 10 juillet 2000, comme une des fautes qualifiées exigées pour retenir la responsabilité d'une personne physique dès lors qu'il existe un lien indirect entre l'infraction et le préjudice, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement doit selon la doctrine être caractérisée par le juge, mais peut prendre la forme d'une omission (R. Salomon et A. Martinel, Droit pénal social, Ed. Economica 2017 - n°54 et s).

Selon la doctrine, « *la jurisprudence considère que tout texte général, qui n'a pas donné lieu à un texte réglementaire définissant les obligations particulières imposées par celui-ci, ne peut constituer la base de l'incrimination* » (R. Salomon et A. Martinel, déjà cité p.46).

La chambre criminelle (Crim., 17 septembre 2002 pourvoi n°01-84.381) a ainsi cassé l'arrêt du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou qui avait déclaré une société de travaux publics coupable de mise en danger d'autrui pour avoir violé l'obligation de sécurité ou de prudence imposée par les articles L. 230-1 à L. 230-3 et L. 230-6 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, la chambre criminelle jugeant « *qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucun règlement applicable dans la collectivité territoriale n'a été pris en application de ces dispositions générales du Code du travail local pour préciser les obligations particulières de protection de la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé.* »

Comme l'indique le rapport dans l'affaire n°P1580181 (Crim., 13 décembre 2016, pourvoi n° 15-80.181), citant la doctrine, avec l'obligation particulière de sécurité et de prudence, « *le législateur n'a pas entendu incriminer le simple non-respect d'un devoir général de prudence ou de sécurité, l'inobservation d'une prescription imprécise édictant de manière vague une norme générale de comportement qui ne définit pas précisément la conduite à tenir dans une circonstance déterminée* » (V. J.-Cl. pén., art. 223-1 et par D. Caron, fasc. 20, n°13 s.).

La doctrine définit notamment l'obligation particulière comme « *celle qui impose un modèle de conduite circonstanciée précisant très exactement la conduite à avoir dans telle ou telle situation* » (cf. De la mise en danger d'autrui, D. 1994, chron. p. 153).

Comme l'a encore remarqué un auteur, « *il ne suffit pas qu'une loi ou un règlement crée une obligation d'agir à la charge de certaines personnes ; il faut en plus que cette obligation soit précisément déterminée. Au-delà du simple devoir de prévention, elle doit commander une action ou une abstention précise* » (E. Dreyer, Droit pénal général, LexisNexis, 1^{ère} éd., 2010, n°802 et s.; cf. aussi pour une obligation générale imposée aux médecins : Crim., 18 mars 2008, n°07-83.067, Bull. n°67).

Selon la doctrine, « *la séparation entre les deux obligations (générale et particulière) tient à la place laissée à l'évaluation personnelle du comportement, de sorte que l'obligation est générale là où sa portée se prête à une certaine subjectivité, alors qu'elle est particulière au regard de règles plus précises, dont l'objectivité les rend immédiatement perceptibles et clairement applicables sans faculté d'appréciation individuelle* » (cf. «Risques causés à autrui», Répertoire Dalloz de droit pénal et procédure pénale).

Dans ce qui suit, la jurisprudence relative à la définition de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité sera appréhendée tant à travers les arrêts relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité physique que ceux relatifs à la mise en danger d'autrui, qui exige également l'identification d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité.

La notion de « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » a en effet également été explicitée à l'occasion de la mise en oeuvre du délit de mise en danger d'autrui prévu à l'article 223-1 du code pénal.

La chambre criminelle a jugé que la mise en danger n'est caractérisée qu'en cas d'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Ainsi, elle a jugé que dans le cas d'une poursuite exercée pour blessures involontaires et mise en danger de la vie d'autrui à la suite d'un accident du travail survenu en Polynésie française, si c'est à tort que les juges du second degré retiennent la culpabilité du prévenu sur le fondement de l'article 53 de la délibération n° 91-013 modifiée de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 17 janvier 1991, qui ne comporte que des obligations générales de sécurité, leur arrêt n'encourt pas cependant la censure dès lors que l'article 34 de cette même délibération, prise pour l'application de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, impose, lorsque les techniques le permettent, le captage à la source des émissions gênantes pour la sécurité et la santé des travailleurs et caractérise l'obligation particulière de sécurité, qui a été méconnue en l'espèce, exigée pour l'application des dispositions des articles 222-20 et 223-1 du code pénal (Crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 12-81.820, Bull. crim. 2013, n° 159).

Elle a également jugé qu'encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer le directeur technique d'une entreprise coupable de mise en danger d'autrui pour avoir omis de procéder à la neutralisation et à l'élimination des déchets de munitions et pyrotechniques dont il avait la charge, selon les procédés prévus par la réglementation en vigueur et conformes à l'autorisation d'exploitation, se borne à retenir que le prévenu n'a pas pris les mesures nécessaires au cours des mois précédant la cessation d'exploitation pour nettoyer le site, dont il connaissait la situation, afin d'éviter tout danger, alors qu'il appartenait aux juges de rechercher la loi ou le règlement édictant une obligation particulière de prudence ou de sécurité qui aurait été violée (Crim., 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-84.355, Bull. crim. 2015, n° 205).

La chambre a également jugé que constitue la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi, au sens de l'article 222-20 du code pénal, le non-respect des dispositions de l'article L. 4142-2 du code du travail, prescrivant de faire bénéficier les *salariés temporaires*, affectés à des postes de travail présentant des *risques particuliers* pour leur santé ou leur sécurité, d'une formation renforcée à la sécurité (Crim., 25 avril 2017, pourvoi n° 15-85.890, Bull. crim. 2017, n° 118 souligné par le rapporteur).

La chambre criminelle a également jugé qu'ayant relevé que ni l'article L. 2212-2, 5°, du code général des collectivités locales, ni le décret du 13 mai 1974 modifié, relatif à la qualité de l'air dans les agglomérations, ne mettent à la charge du maire ou du préfet une obligation particulière de sécurité au sens de l'article 223-1 du code pénal, c'est à bon droit que la chambre d'accusation confirme l'ordonnance de refus d'informer rendue sur une plainte avec constitution de partie civile reprochant au maire et au préfet de police de Paris d'avoir exposé directement les personnes à un risque immédiat de mort ou de blessures en ne prenant pas de mesures suffisamment efficaces pour pallier les effets de la pollution atmosphérique (Crim., 25 juin 1996, pourvoi n°95-86.205, Bull. crim. 1996, n°274).

La chambre a également jugé que n'entre pas dans les prévisions de l'article 223-1 du code pénal la méconnaissance par un médecin des obligations déontologiques définies par les articles R. 4127-32 et R.4127-33 du code de la santé publique, qui édictent des règles générales de conduite (Crim., 18 mars 2008, pourvoi n°07-83.067, Bull. crim. 2008, n° 67).

En revanche, elle juge que justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un médecin coupable de mise en danger d'autrui, retient qu'en réalisant des assistances médicales à la procréation en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 janvier 1999 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation, il a par la violation manifestement délibérée d'obligations particulières de sécurité ou de prudence imposées par la loi et le règlement, exposé plusieurs patientes à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (Crim., 29 juin 2010, pourvoi n°09-81.661, Bull. crim. 2010, n°120).

On pourra également rappeler à titre d'illustration, l'arrêt qui suit:

« Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer M. X... coupable du délit de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence et de sécurité imposée par la loi ou le règlement, l'arrêt relève que ce dernier n'a pas pris les mesures de prévention des risques professionnels, d'information et de formation les mieux adaptés pour assurer la protection des marins-pêcheurs travaillant sur le navire à bord duquel s'est produit l'accident, notamment en n'équipant pas ces travailleurs de lunettes de protection ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de déterminer l'obligation particulière de sécurité dont la violation délibérée aurait causé l'accident de M. Y..., la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef » (Crim., 7 février 2017, pourvoi n° 15-85.321).

On rappellera enfin que dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure (Crim., 15 octobre 2002, pourvoi n° 01-83.351, Bull. crim. 2002, n° 186), la chambre criminelle a récemment jugé que lorsque la prévention spécifie que l'infraction d'homicide involontaire résulte d'une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, les juges du fond peuvent retenir que les manquements qu'ils constatent constituent la faute caractérisée prévue par le même texte, dès lors qu'ils ont eu pour résultat d'exposer autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer (Crim., 8 février 2022, pourvoi n° 21-83.708).

La doctrine a ainsi pu évoquer la « *vocation supplétive de la faute caractérisée* » (cf. Y. Mayaud, « La vocation supplétive de la faute caractérisée: illustration à propos d'un accident d'aviation », RSC 2003.96, obs. sous Crim. 15 oct. 2002, n°01-83.351, Bull. crim. n°186).

3.3 Jurisprudence relative à l'application de l'article L. 4741-1 du code du travail

La chambre criminelle a jugé que tout chef d'établissement doit s'assurer que les travailleurs embauchés dans son entreprise ont reçu la formation pratique et appropriée en matière de sécurité. Cette obligation résultant de l'article L. 231-3-1 du code du travail (désormais codifié aux articles L. 4141-2 et L. 4141-3 du même code) s'impose en particulier à l'employeur dont le salarié est amené à travailler à proximité des lignes et installations électriques. Il appartient également dans ce cas à l'employeur d'informer les services d'EDF des travaux qui doivent être effectués à proximité des installations électriques (Crim., 2 mai 1989, pourvoi n° 88-83.387, Bull. crim. 1989 N° 175; cf. aussi Crim., 6 décembre 2005, pourvoi n° 05-82.815; Crim., 5 mars 2013, pourvoi n° 12-82.820).

Mais la chambre a jugé que justifie sa décision de relaxe l'arrêt qui constate que le chef d'entreprise, prévenu d'infractions aux règles relatives à la sécurité des travailleurs, avait pris toutes dispositions utiles pour que ces règles fussent effectivement et constamment observées par le personnel de l'entreprise et qu'il n'a ainsi commis aucune faute personnelle susceptible d'engager sa responsabilité pénale, au sens de l'article L. 263-2 du code du travail, recodifié depuis à l'article L.4741-1 du même code (Crim. 14 octobre 1986, n°86-91.401, Bull. crim. n°288).

Et encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer un chef d'entreprise coupable du délit de blessures involontaires et d'infractions aux dispositions réglementaires, protectrices de la sécurité des travailleurs, se borne à énoncer que le chef d'établissement, qu'il soit absent ou non de l'entreprise, demeure personnellement responsable des infractions commises par ses subordonnés, sauf s'il leur a régulièrement délégué ses pouvoirs, sans rechercher s'il a commis une faute personnelle susceptible de caractériser sa responsabilité pénale, tant au regard des dispositions des articles 319 et 320 du code pénal que de l'article L. 263-2 du code du travail, recodifié depuis à l'article L.4741-1 du même code (Crim. 20 septembre 1980, n° 79-94.462, Bull. crim. n°237).

Par un arrêt ancien, la chambre criminelle a jugé qu'est justifiée la décision qui relaxe, motif pris de l'absence de faute personnelle établie à sa charge, un chef d'établissement, poursuivi pour homicide involontaire et infraction aux dispositions réglementaires, protections de la sécurité des travailleurs, dès lors qu'il résulte de

l'appréciation des circonstances particulières de l'espèce par les juges du fond, d'une part, que la chute de la victime, tombée d'une échelle, a été sans relation avec le port de la ceinture de sécurité, celle-ci ayant été utilisée de façon normale, d'autre part, que la victime, en raison de sa qualification de chef d'équipe et de ses connaissances, possédait une aptitude suffisante à la prévention des accidents et disposait de tout le matériel adéquat pour effectuer, conformément aux instructions reçues et aux règles de sécurité, la mission autonome qui lui avait été confiée (Crim., 3 mai 1978, pourvoi n° 77-91.535, Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N 136 p0346).

Elle a de la même façon jugé que justifie sa décision de relaxe l'arrêt qui constate que le chef d'entreprise prévenu du délit de blessures involontaires n'avait pas commis d'infraction aux règles concernant la sécurité du travail, qu'il avait au contraire pris toutes mesures utiles pour que ces règles soient effectivement observées par le personnel de l'entreprise et que l'accident dont un salarié avait été la victime était dû à la faute de ce dernier (Crim., 14 mars 1979, pourvoi n° 78-90.957, Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N 109 p0309).

Par ailleurs, l'appréciation du caractère adapté de la formation dispensée par l'employeur relève du pouvoir souverain des juges du fond (cf. pour un exemple récent Crim., 16 septembre 2003, pourvoi n° 02-86.129), exerçant un contrôle de la motivation (Crim., 17 mars 2015, pourvoi n° 14-80.013).

3.4 Premier moyen

Pour déclarer la société coupable du délit d'emploi de travailleur sans information ni formation à la sécurité, l'arrêt attaqué énonce que le mécanicien treuilliste a actionné le treuil sans avoir de vision sur les matelots et notamment M. [H].

Les juges ajoutent que le mécanicien treuilliste a indiqué qu'ils avaient l'habitude de travailler à la voix et qu'il attendait la réponse à sa question « *est ce que c'est bon, c'est démaillé, paré* » avant d'actionner le treuil et que le jour des faits, il avait entendu « *ouais c'est bon* » de la voix d'un autre matelot.

Ils relèvent, par motifs propres et adoptés, que le code de communication gestuel et formel connu de tous auquel fait référence le document unique de prévention des risques, consistant à adresser un signe au mécanicien à l'issue de la manoeuvre pour lui signaler qu'il peut actionner le treuil, n'est pas mis en pratique dans les faits, que les codes de communication utilisés ne le sont pas uniformément et que l'absence d'information sur le code de communication est à l'origine de l'accident, le code de communication à adopter pendant les manoeuvres n'ayant pas été consigné par écrit et rappelé précisément par l'employeur.

Ils relèvent également qu'il résulte de l'audition du mécanicien qui actionnait le treuil et de celle de la victime qu'aucune formation spécifique à un mode opératoire spécifique à la manoeuvre qui consiste à virer le chalut ne leur a été délivrée et ce alors que cette manoeuvre répétitive présente un risque certain pour la sécurité des matelots et a été qualifiée de « *délicate* » par M. [J].

Ils retiennent que M. [H] n'avait pas pratiqué en tant que matelot à bord d'un chalutier pendant six mois, qu'aucune formation ne lui a été dispensée avant son réembarquement et que s'il travaillait pour le même armement, il n'avait jamais péché sur le bateau en question avant le 20 juillet 2015.

Ils rappellent que les prévenus ne contestent pas l'absence de formation spécifique à cette manoeuvre et qu'il résulte de l'audition de M. [J] que ce dernier a déclaré que la manoeuvre de remontée à bord du chalut dit « *virage* » était exécutée plusieurs fois par jour et que c'était aux matelots de « *bien s'entendre* ».

Ils en déduisent que les différentes approches évoquées par les salariés lors de leurs auditions démontrent que le mode opératoire de la manoeuvre n'était pas connu de tous.

En l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

Proposition de non-admission partielle :

En conséquence, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

3.5 Deuxième moyen

La cour d'appel a statué comme suit:

« S'agissant de [J] [J], il est constant qu'il n'a pas causé directement le dommage mais il n'a pas pris les mesures permettant d'éviter la réalisation du dommage. En effet, l'obligation de formation et d'information est une obligation de sécurité prévue par la loi et le règlement en l'espèce les articles L.4321-1, L.4321-2 et R.4141-1 et suivants du Code du travail. De plus, [J] [J] a revendiqué le fait qu'il n'avait pas délivré de formation spécifique à la manoeuvre de virer le chalut en soutenant que la formation initiale et sur le tas du matelot était suffisante. Or en faisant le choix délibéré de ne pas délivrer une formation spécifique à une manoeuvre qui a été reconnue comme dangereuse et répertoriée comme telle dans le DUP à un matelot qui réembarquait après un arrêt de 6 mois et qu'il embarquait pour la première fois sur un des chalutiers de l'armement qu'il ne connaissait pas avant le 20 juillet 2015 démontre une volonté délibérée du prévenu de violer une obligation particulière de sécurité qui lui était imposée. »

Au vu de ces motifs, la chambre criminelle devra notamment s'interroger sur la question de savoir si la violation de l'obligation de formation et d'information retenue par la cour d'appel constitue une obligation particulière de sécurité.

3.6 Troisième moyen

Pour déclarer la société coupable du délit de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois, l'arrêt attaqué énonce que l'absence de formation est à l'origine de l'accident et qu'en omettant de dispenser une formation adaptée à la manoeuvre en question la société a ainsi commis une faute à l'origine de l'accident.

Les juges ajoutent que le fait de ne pas mettre en place une formation relative à un mode opératoire d'une manoeuvre dont le risque a été mis en évidence dans le document unique de prévention de risque, de se contenter d'une formation sur le tas sans mise en pratique d'une formalisation des procédures de travail dans le cadre d'un environnement dangereux constitue une faute caractérisée de la part de l'employeur.

Au vu de ces éléments, la chambre criminelle devra s'interroger sur la question de savoir si en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a satisfait aux exigences rappelées plus haut.

En cas de cassation, la cour d'appel de renvoi pourrait notamment s'interroger sur la possibilité de requalifier les faits en blessures involontaires contraventionnelles sur le fondement de l'article R.625-2 du code pénal. Dans ce cadre, elle pourrait se demander si, en application des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, une faute d'imprudence de négligence ou d'inobservation des règlements peut être imputée à la personne morale et une faute caractérisée aux personnes physiques.

C'est au vu de ces éléments qu'il appartiendra à la chambre criminelle d'apprécier les mérites du pourvoi.